
CIRCULAIRE

N°04-2014 du 14/03/2014- (SM)

Direction Fonction Publique territoriale

► Nouvelle organisation de la carrière des agents de la catégorie C

Références :

- ☞ Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
- ☞ Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.
- ☞ Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.
- ☞ Décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

- Date d'effet : 1^{er} février 2014 -

Les décrets n°78-2014 à 84-2014 en date du 29 janvier 2014 modifient l'organisation de la carrière des fonctionnaires territoriaux relevant de la catégorie C et de certains agents de la catégorie B.

Pour les agents relevant de la catégorie C, les décrets réforment les grilles indiciaires, la durée des carrières ainsi que le nombre d'échelons dans chaque échelle. Des modalités de reclassement sont prévues.

SOMMAIRE

I – Modification du nombre d'échelons

II – Modification de la durée de la carrière et de l'échelonnement indiciaire

III – Dispositions transitoires – Reclassement

IV – Dispositions transitoires – Avancement de grade

I – Modification du nombre d'échelons

Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux de catégorie C sont toujours répartis entre les quatre échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6. Le nombre d'échelons est quant à lui modifié :

	<i>Anciennes dispositions</i>	<i>Nouvelles dispositions</i>
Echelle 3	11	11 échelons
Echelle 4	11	12 échelons
Echelle 5	11	12 échelons
Echelle 6	8	9 échelons

II – Modification de la durée de la carrière et de l'échelonnement indiciaire

La durée de la carrière ainsi que l'échelonnement indiciaire sont modifiés à compter du 1^{er} février 2014. Les décrets prévoient d'ores et déjà une seconde revalorisation applicable le 1^{er} janvier 2015.

Les tableaux ci-dessous intègrent ces changements pour les échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

ECHELLE 3

Echelon	Durée		Ancien indice brut	IB à compter du 01/02/2014	IB à compter du 01/01/2015
	<i>Minimale</i>	<i>Maximale</i>			
11 ^{ème} échelon	-	-	388	393	400
10 ^{ème} échelon	3 ans et 4 mois	4 ans	364	374	380
9 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	3 ans	348	358	364
8 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	3 ans	337	349	356
7 ^{ème} échelon	1 an et 8 mois	2 ans	328	342	351
6 ^{ème} échelon	1 an et 8 mois	2 ans	318	340	348
5 ^{ème} échelon	1 an et 8 mois	2 ans	310	339	347
4 ^{ème} échelon	1 an et 8 mois	2 ans	303	337	343
3 ^{ème} échelon	1 an et 8 mois	2 ans	299	336	342
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an	298	334	341
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	297	330	340

ECHELLE 4

Echelon	Durée		Ancien indice brut	IB à compter du 01/02/2014	IB à compter du 01/01/2015
	<i>Minimale</i>	<i>Maximale</i>			
12 ^{ème} échelon	-	-	-	424	432
11 ^{ème} échelon	3 ans et 4 mois	4 ans	413	416	422
10 ^{ème} échelon	3 ans et 4 mois	4 ans	389	400	409
9 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	3 ans	374	379	386
8 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	3 ans	360	367	374
7 ^{ème} échelon	1 an et 8 mois	2 ans	347	349	356
6 ^{ème} échelon	1 an et 8 mois	2 ans	333	346	352
5 ^{ème} échelon	1 an et 8 mois	2 ans	323	341	349
4 ^{ème} échelon	1 an et 8 mois	2 ans	310	340	348
3 ^{ème} échelon	1 an et 8 mois	2 ans	303	339	347
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an	299	337	343
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	298	336	342

ECHELLE 5

Echelon	Durée		Ancien indice brut	IB à compter du 01/02/2014	IB à compter du 01/01/2015
	<i>Minimale</i>	<i>Maximale</i>			
12 ^{ème} échelon	-	-		459	465
11 ^{ème} échelon	3 ans et 4	4 ans	446	447	454
10 ^{ème} échelon	3 ans et 4	4 ans	427	430	437
9 ^{ème} échelon	2 ans et 6	3 ans	398	417	423
8 ^{ème} échelon	2 ans et 6	3 ans	380	388	396
7 ^{ème} échelon	1 an et 8	2 ans	364	368	375
6 ^{ème} échelon	1 an et 8	2 ans	351	359	366
5 ^{ème} échelon	1 an et 8	2 ans	336	350	356
4 ^{ème} échelon	1 an et 8	2 ans	322	347	354
3 ^{ème} échelon	1 an et 8	2 ans	307	342	351
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an	302	341	349
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	299	340	348

ECHELLE 6

Echelon	Durée		Ancien indice brut	IB à compter du 01/02/2014	IB à compter du 01/01/2015
	<i>Minimale</i>	<i>Maximale</i>			
9 ^{ème} échelon	-	-	-	536	543
8 ^{ème} échelon	3 ans et 4 mois	4 ans	499	500	506
7 ^{ème} échelon	3 ans et 4 mois	4 ans	479	481	488
6 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	3 ans	449	450	457
5 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	3 ans	424	430	437
4 ^{ème} échelon	1 an et 8 mois	2 ans	396	404	416
3 ^{ème} échelon	1 an et 8 mois	2 ans	377	380	388
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an	362	367	374
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	347	358	364

III – Dispositions transitoires – Modalités de reclassement

Les fonctionnaires de catégorie C sont intégrés dans les nouvelles grilles selon des modalités définies par les articles 5 et 6 du décret n°2014-78 du 29 janvier 2014. Ces reclassements sont applicables dès le 1^{er} février 2014 aux fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi classé dans les échelles 3, 4, 5 ou 6 de rémunération.

A – FONCTIONNAIRES RELEVANT DE L'ECHELLE 3, 4 OU 5

Ils sont reclassés aux mêmes grade et échelon, avec une ancienneté conservée, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation <u>antérieure</u> dans un <u>grade de l'échelle 3, 4 ou 5</u>	Nouvelle situation dans les grades relevant des échelles 3, 4 ou 5	
	<i>Grade et échelon d'accueil</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

B – FONCTIONNAIRES RELEVANT DE L'ECHELLE 6

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade ou un emploi classé dans l'échelle 6 sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation <u>antérieure</u> dans un <u>grade de l'échelle 6</u>	Nouvelle situation dans les grades relevant de l'échelle 6	
	<i>Grade et échelon d'accueil</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

IV – Dispositions transitoires – Tableaux d’avancement de grade établis au titre de l’année 2014

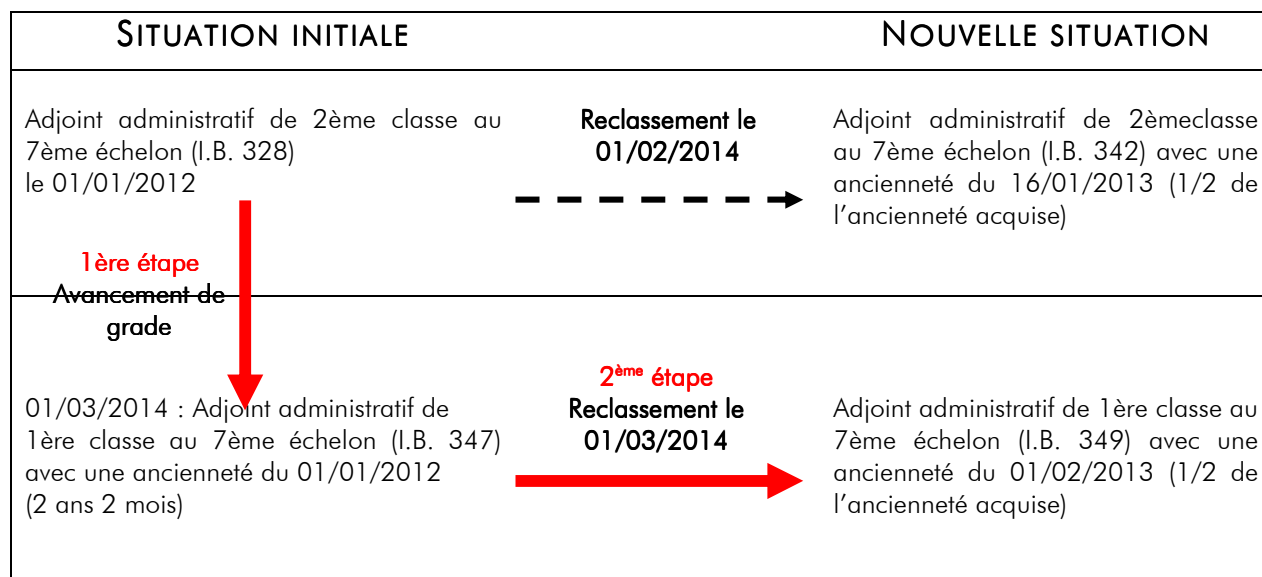
Les conditions d'avancement restent celles en vigueur avant la parution des décrets.

Ainsi, peuvent être inscrits sur les tableaux d’avancement de grade établis au titre de l’année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni les conditions prévues par le statut particulier du cadre d’emplois dont ils relèvent, s’ils n’avaient cessé d’être régis jusqu’au 31 décembre 2014, par les dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 dans sa rédaction antérieure au 1er février 2014.

Pour l’intégration dans les nouvelles grilles, l'agent sera classé fictivement dans son grade suivant les échelles en vigueur avant le 1er février. Puis il sera reclassé selon les tableaux de correspondance du nouveau décret à la date de son avancement de grade.

Exemple :

Situation d’un adjoint administratif de 2ème classe bénéficiant d’un avancement de grade le 01/03/2014.



ANNEXE 1

Les grades relevant des différentes échelles de rémunération des agents de la catégorie C

Grades relevant de l'échelle 3

- Adjoint administratif de 2ème classe
- Adjoint technique de 2ème classe
- Adjoint du patrimoine de 2ème classe
- Adjoint d'animation de 2ème classe
- Aide opérateur des A.P.S.
- Agent social de 2ème classe

Grades relevant de l'échelle 4

- Adjoint administratif de 1ère classe
- Adjoint technique de 1ère classe
- Adjoint du patrimoine de 1ère classe
- Adjoint d'animation de 1ère classe
- Opérateur des A.P.S.
- Agent social de 1ère classe
- A.T.S.E.M. de 1ère classe
- Auxiliaire de puériculture de 1ère classe
- Auxiliaire de soins de 1ère classe
- Gardien de police municipale
- Garde champêtre principal

Grades relevant de l'échelle 5

- Adjoint administratif principal de 2ème classe
- Adjoint technique principal de 2ème classe
- Agent de maîtrise
- Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
- Adjoint d'animation principal de 2ème classe
- Opérateur qualifié des A.P.S.
- Agent social principal de 2ème classe
- A.T.S.E.M. principal de 2ème classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe
- Auxiliaire de soins principal de 2ème classe
- Brigadier de police municipale
- Garde champêtre chef

Grades relevant de l'échelle 6

- Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Adjoint technique principal de 1ère classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
- Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Opérateur principal des A.P.S.
- Agent social principal de 1ère classe
- A.T.S.E.M. principal de 1ère classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe
- Auxiliaire de soins principal de 1ère classe
- Garde champêtre chef principal